

Avis à la clientèle Droit de Change

Nous avons l'honneur d'informer notre aimable clientèle de l'entrer en vigueur de l'instruction Banque d'Algérie n° 2025-05 du 17 juillet 2025 relative aux droits de change, à compter du 20 Juillet 2025.

1 Qui peut en Bénéficiaire du droit de change ?

Le droit de change pour voyage à l'étranger est destiné aux nationaux résidents au titre des dépenses liées à des voyages à l'étranger.

4 Quels sont les documents à fournir ?

- Un titre de transport aller/retour, ou une quittance fiscale de voyage terrestre, et le justificatif de paiement de la taxe carburant conformément à la réglementation en vigueur ;
- Un passeport en cours de validité du bénéficiaire ;
- Une copie de la première page du passeport du bénéficiaire ;
- Une copie du visa en cours de validité le cas échéant ;
- Les voyageurs utilisant un moyen de transport individuel, sont tenus de présenter une assurance internationale automobile délivrée en Algérie ;
- Une fiche familiale est nécessaire dans le cas où les formalités sont faites au profil du conjoint ou des ayants droits pour justifier le lien de parenté.

2 Quels sont les montants attribués ?

- Sept cent cinquante euros (750,00 EUR) ou son équivalent dans une autre devise librement convertible, pour les personnes âgées de dix-neuf (19) ans et plus ;
- Trois cent euros (300,00 EUR) ou son équivalent dans une autre devise librement convertible, pour les personnes âgées entre douze (12) ans et moins de dix-neuf (19) ans, dans la limite de deux (2) enfants par famille.

Le montant de droit de change n'est pas cumulable d'une année sur l'autre et entre dans le seuil de déclaration édictée par la réglementation en vigueur.

5 Quelle est la procédure à suivre ?

Une fois que les documents repris dans le point 4 sont réunis, le client doit :

- Présenter son dossier, au plus tard, trois (3) jours ouvrés avant la date du voyage, auprès de l'agence ;
 - Règlement de la contre-valeur en dinars algériens du montant du droit de change pour voyage à l'étranger y compris la commission y afférente.
- Une attestation de droit de change (model BA) est remise au demandeur.

3 Combien de fois peut-on en bénéficier du droit de change ?

Le droit de change pour voyage à l'étranger est servi une fois au titre de chaque année de référence.

Il est entendu par année de référence les douze (12) mois courant à partir de la date d'effet de l'instruction BA n°2025-05 du 17 juillet 2025, soit à partir du 2025/07/20.

6 Lieu et conditions de récupération du montant de droit de change

Le montant de droit de change est délivré par les guichets de la Banque d'Algérie présents aux points de sortie du territoire national, sur présentation des documents justificatifs suivants :

- Le passeport en cours de validité du bénéficiaire ;
- La carte d'embarquement délivrée par la compagnie aérienne ou maritime ;
- L'attestation de droit de change (model BA) de la contre-valeur dinars.

Pour les voyageurs par voie terrestre, le montant du droit de change pour voyage à l'étranger est servi au cours de l'accomplissement des formalités de passage aux frontières sur présentation du passeport en cours de validité du bénéficiaire et de l'attestation de droit de change (model BA) de la contre-valeur dinars.

Informations importantes

- Le voyage lié à l'accomplissement du Hadj n'est pas concerné par l'instruction BA n°2025-05 du 2025/07/17.
- Les bénéficiaires du droit de change, qui auront effectué un séjour effectif inférieur à sept (7) jours, doivent procéder à la restitution du montant de ce droit auprès des succursales de la Banque d'Algérie, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant leur retour.

En cas d'annulation du voyage, le bénéficiaire doit également restituer, le montant du droit de change attribué.

Sans préjudice de poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur, le non-respect des dispositions des alinéas ci-dessus expose son auteur à la perte de ce droit de change pendant cinq (5) ans.

Cette suspension de cinq (5) ans, cesse de produire son effet pour les mineurs qui en seraient frappés du fait de leur tuteur légal, dès qu'ils auront atteint l'âge de dix-neuf (19) ans révolus.

